



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL « ARTERE HAUTS DE FRANCE II » GRT GAZ

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2005 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des servitudes dans les périmètres de protection du captage d' OSTREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des servitudes dans les périmètres de protection du captage de MAGNICOURT-SUR-CANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par GRT Gaz au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 octobre 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2010 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 26 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des voies navigables de France en date du 5 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du Service urbanisme de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 février 2010 ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable sous condition de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 27 janvier 2010 et le recensement des habitats salmonicoles et éso-cyprinicoles remarquables sur le trajet de la future canalisation les Hauts de France II annexé réalisé suite aux investigations de terrain des 8 et 9 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'Hydrogéologie agréé en date du 4 décembre 2008 concernant la traversée du captage d'eau potable d'Ostreville ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du Bureau de recherches géologiques et minières ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois ;

VU l'avis réputé favorable du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 avril 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 29 avril 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la traversée des périmètres de protection rapproché et éloigné du champ captant d'OSTREVILLE justifie la prescription de mesures destinées à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la destruction de zones d'habitats piscicoles justifie des mesures de reconstitution du lit mineur après travaux pour les cours d'eau traversés en souille ;

CONSIDERANT que les enjeux écologiques (substrat et faciès favorables à la reproduction des salmonidés) et techniques (proximité d'une route départementale) justifient de traverser la Nave en forage plutôt qu'en souille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

GRTgaz est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier déposé concernant la pose de conduites de transport de gaz dans le cadre du projet « Artères des Hauts de France II » (cf. plan global de localisation en annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 11 septembre 2003
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003

	<p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).</p>		
1. 2. 1. 0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003
2. 2. 1. 0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<i>Autorisation</i>	-
2. 2. 3. 0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p>	<i>Autorisation</i>	-
3. 1. 2. 0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3. 1. 5. 0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p>	<i>Déclaration</i>	-

	2° Dans les autres cas (D).		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<i>Autorisation</i>	-

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

Pour le Pas-de-Calais, le projet de canalisation de transport « Artère Hauts de France II » consistera en la pose d'une canalisation enterrée à un mètre minimum de profondeur, en acier d'environ 67 km (le projet total concernant 191 km sur quatre départements), de diamètre nominal 1200 mm. A cette canalisation seront associés des postes de sectionnement espacés entre eux de 20 km au maximum et permettant d'interrompre le transit du gaz et dans certains cas de se connecter au réseau existant (« Artère Hauts de France I »).

Ce projet implique en phase travaux :

- des pompages en fond de fouille ou rabattement de nappes avec rejets associés en milieu superficiel, pour les sections situées en zone humide et au niveau de points spéciaux (traversée de voies ferrées, routes et certains cours d'eau) ;
- des pompages dans le canal de Neufossé pour la réalisation des épreuves hydrauliques des canalisations en fin d'opération de pose avec rejets associés après les épreuves ;
- franchissement de 12 cours d'eau, en souille (dans le lit du cours d'eau) ou en forage (sous le lit du cours d'eau) pour la pose des canalisations ;
- franchissement de cours d'eau par les engins au niveau de gués provisoires ;
- restauration des berges des cours d'eau après franchissement ;
- remblais temporaires de zones humides avec les déblais issus des tranchées et pour la circulation des engins.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AUX AMENAGEMENTS

Concernant le respect de l'ensemble des prescriptions suivantes, GRTgaz nommera un interlocuteur unique qui suivra le bon respect des engagements pris. Avant le début des travaux seront organisées localement des réunions d'informations. Lors de ces réunions il sera présenté aux exploitants et propriétaires, l'entreprise qui réalisera les travaux, l'équipe GRTgaz qui les suivra et notamment l'interlocuteur unique. Toute personne qui le désire pourra s'adresser à l'interlocuteur unique GRTgaz ou aux représentants de la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, le chantier sera suivi par un ingénieur écologue et une vigilance particulière sera apportée dans la rédaction des cahiers des charges des entreprises sous-traitantes de manière à ce qu'elles soient sensibilisées à la protection de l'environnement en général.

Modalités d'ouverture et de fermeture des tranchées

- Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, au tri des terres, etc., seront définies en conformité avec les préconisations du Comité de Pilotage conjoint GRTgaz – Chambres d'Agriculture constitué suite aux travaux sur l'artère Hauts de France I. Ces méthodes, ainsi que les conditions de pose de la canalisation seront formalisées dans une convention locale entre GRTgaz et la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais.
- Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux, en présence du propriétaire/exploitant des terres, de l'entreprise réalisant les travaux et d'un représentant de GRTgaz.
- A l'ouverture des tranchées, conformément au cahier de charges remis par GRTgaz, l'entreprise contractante du lot de travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies par le Comité de Pilotage susmentionné. La couche de terre végétale sera retirée en premier, séparément des terres du sous-sol, sur la largeur de la tranchée au minimum. Les terres du sous-sol seront ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les deux cordons, terre végétale et sous-couche, seront disposées en bordure de fouille et

séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de la tranchée, le cordon de terre végétale sera intégralement replacé en dernier.

- L'entreprise réalisant les travaux veillera à l'enlèvement des cailloux avant la remise en place de la terre végétale. Elle procédera au ramassage, concassage ou au criblage des pierres de surface ayant une taille supérieure à 2 cm après la remise en place de la terre végétale, sauf si le propriétaire ou l'exploitant manifeste une autre préférence (lors de l'état des lieux initial). GRTgaz veillera à réduire au minimum les pertes en terre végétale, qui seront compensées si nécessaire. En cas de remontée de pierres après le labour, l'entreprise ré-interviendra pour parfaire la remise en état, en accord avec les engagements pris lors de l'état des lieux et ceux assumés par GRTgaz lors des réunions de travail avec les Chambres d'Agriculture. Les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.
- En cas de pluviométrie exceptionnelle, et s'il s'avère que le terrain puisse très gravement souffrir de la poursuite du chantier, GRTgaz pourra interrompre la partie des travaux concernés.

Traversée des parcelles drainées, irriguées ou clôturées

- Pour la traversée de telles parcelles dans le secteur des wateringues, attache sera prise avant les travaux auprès de la section concernée afin de bien appréhender le fonctionnement hydraulique des sites.
- Les réseaux de drainage interrompus par le chantier seront rétablis afin de reconstituer les écoulements initiaux, soit en adaptant la profondeur de la conduite pour passer sous les drains existants qui seront rétablis au-dessus de la canalisation, soit en mettant en place la conduite avec une couverture normale d'1 m sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite et rejoignant, à son extrémité, le collecteur original. Ces aspects techniques seront définis par des organismes locaux compétents en matière de drainage (ASADI de Béthune-Lillers et USAN) et en concertation avec les exploitants concernés. Ces organismes assurent la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux sur les opérations de drainage, avant les travaux de pose de la canalisation de gaz (préparation des réseaux de drainage) et après ces travaux de pose (réfection/adaptation des réseaux).
- Pour la traversée des parcelles irriguées, les périodes d'irrigation seront évitées dans la mesure du possible, ou la canalisation sera installée plus profondément pour éviter d'impacter les systèmes d'irrigation existants, ou le système d'irrigation sera rétabli provisoirement durant toute la période des travaux. Lorsque cela n'est pas possible, GRT Gaz compensera financièrement selon les barèmes édités par la profession agricole les pertes de rendement des agriculteurs concernés si elles existent.
- Les représentants de GRT Gaz et de l'entreprise de pose dresseront, en présence des exploitants (et à leur demande, en présence des propriétaires intéressés), un état des lieux initial des terrains concernés par la future piste. Ces états des lieux permettront, en fin de chantier, d'assurer un règlement rapide des dommages en évitant tout litige. Lors de ces états des lieux, l'exploitant (ou le propriétaire) signalera tous les éléments non visibles qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance de l'entreprise tels que les drains, les réseaux d'irrigation, les sources, les bornes cadastrales, etc.
- Une fois le chantier terminé, les réseaux d'irrigation seront immédiatement remis en état sur tranchées et piste par des entreprises spécialisées (lesquelles pourront être désignées en accord avec le maître d'ouvrage) selon les prescriptions techniques définies par les organismes compétents. Le projet technique de remise en état présenté par le maître d'ouvrage devra être approuvé par ces derniers. GRTgaz garantira pendant dix années à compter de la remise en état, le fonctionnement du réseau ainsi rétabli tel qu'il existait avant le chantier, comme indiqué sur l'état des lieux avant travaux, sauf dégradation causée par l'exploitant ou un tiers, sans lien avec GRTgaz ou les travaux réalisés.
- Sur les parcelles clôturées, GRTgaz isolera la piste de travail par des clôtures provisoires et aménagera un passage pour permettre au bétail l'accès aux abris, abreuvoir et autres parties du pâturage. Toutes les précautions techniques nécessaires seront prises afin de préserver le point d'eau et pour gêner le moins possible les pratiques culturales pendant les travaux. A l'issue des travaux, les clôtures seront remises en état.

- L'ensemble de ces modalités pourra être discuté au sein du comité de pilotage susmentionné.

Traversée des voies de circulation

- Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation traversés par l'emprise ou utilisés pour les travaux de pose feront l'objet d'états des lieux, avant et après travaux, établis avec les propriétaires ou les gestionnaires desdits chemins, et d'une remise en état si nécessaire. Pendant la durée des travaux, la traversée de la piste devra être possible à tous moments aux utilisateurs desdits chemins.
- Les traversées d'autoroutes, de routes nationales et de certaines routes départementales seront en concertation avec les gestionnaires concernés, réalisés en forage ou en fonçage afin de ne pas perturber le trafic. Les traversées de chemins ou de routes secondaires seront quant à elles effectuées en tranchée ouverte. Suivant la taille de la traversée, la canalisation pourra être protégée soit par une gaine en béton, soit par des dalles (seulement pour la traversée des chemins de terre). Une fois les travaux achevés, les routes et chemins concernés seront remis en état.

Traversée des cours d'eau

- Afin de limiter les impacts aux milieux aquatiques, la traversée des cours d'eau se fera préférentiellement en utilisant la technique du fonçage ou forage plutôt que la technique de franchissement en souille. Le forage ou microtunnelier sera obligatoirement utilisé pour la traversée du canal de Neufossé et de la Nave à AMETTES.
- Dans les zones de frai recensées ainsi qu'en aval de telles zones (les zones à prospector étant les zones sur lesquelles les effets des travaux peuvent se faire sentir en terme de concentration en matières en suspension et en oxygène dissous), les travaux auront lieu exclusivement hors période de reproduction piscicole ; ils pourront donc avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 octobre dans les cours d'eau de première catégorie piscicole et entre le 1^{er} juillet et le 30 janvier dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.
- Pour les cours d'eau franchis en souille et au vu des enjeux écologiques, les mesures compensatoires reprises dans la dernière colonne du tableau en annexe 2 devront être appliquées. De plus, un dispositif filtrant devra être mis en place dans le cours d'eau en aval immédiat des opérations.
- Pour la traversée du canal de Neufossé, la génératrice supérieure de la canalisation devra se placer au minimum à 12 m sous le niveau normal de navigation (NNN= 19,52 m NGF). Le pétitionnaire devra se rapprocher de Voies navigables de France pour établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Traversée du champ captant d'OSTREVILLE

- En sus du respect des prescriptions de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé, les aménagements devront respecter les dispositions ci-dessous énoncées.
- Tous les matériaux utilisés pour remblayer les tranchées seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant des risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée (hors périmètres de protection).
- Dans la totalité de la traversée des périmètres de protection la profondeur du chantier ne devra pas dépasser 2,50 m sauf éventuellement au niveau de la traversée des routes départementales ou des voies communales bitumées où la profondeur de l'excavation pourra atteindre 3,50 m.
- Le bitume utilisé pour le raccord de la route départementale devra être imperméable, le décapage du bitume dépassant de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée.
- Le compactage des matériaux devra être parfaitement réalisé afin d'éviter tout mouvement de l'assise routière.
- Tous les dépôts de déchets résultant de travaux seront interdits en dehors des bennes étanches.
- Des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavage vers le réseau d'assainissement seront mises en place.

- Les stockages d'hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors du périmètre de protection (les stockages temporaires indispensables sur le site seront effectués sur aires étanches).
- Les responsables de chantiers devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. A cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du coordinateur sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions.
- En phase d'exploitation, l'utilisation des insecticides et pesticides sera prohibée pour l'entretien des périmètres de protection. En cas d'accident et d'intervention sur le gazoduc dans la traversée des périmètres de protection, les précautions détaillées ci-dessus devront être appliquées.

Protection des milieux naturels traversés

- Des autorisations de défrichement devront être sollicitées sur les communes de BAILLEUL-LES-PERNES, BLESSY, COULLEMONT, MAZINGHEM, MONDICOURT, NEDON.
- Un dispositif d'effarouchement des oiseaux nicheurs sera généralisé dans toutes les zones d'habitat impactées par la canalisation dans la mesure où les travaux ne peuvent être évités en période de nidification.

Pollution en phase chantier

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.
- Le stockage des produits polluants sera interdit en zone inondable et dans le périmètres de protection des captages. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- S'agissant des rejets des eaux lors des épreuves hydrauliques, des mesures préventives (bassin de décantation et de rétention) seront mises en place et le débit de rejet sera adapté aux écoulements dans les fossés et/ou rivières de rejet.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de CLAIRMARAIS, RACQUINGHEM, WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, BLESSY, WITTERNESSE, LAMBRES, QUERNES, MAZINGHEM, ROMBLY, NORRENT-FONTES,

SAINT-HILAIRE-COTTES, AUCHY-AU-BOIS, AMETTES, NEDON, BAILLEUL-LES-PERNES, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, PRESSY, TANGRY, BOURS, VALHUON, BRIAS, MONCHY-BRETON, OSTREVILLE, MARQUAY, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, AVERDOINGT, MAIZIERES, GOUY-EN-TERNOIS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS, DENIER, BERLENCOURT-LE-CAUROY, LIENCOURT, GRAND-RULLECOURT, WARLUZEL, COULLEMONT, GRAINCOURT-LES-PAS, MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, FAMECHON, THIEVRES, et SARTON. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de CLAIRMARAIS, RACQUINGHEM, WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, BLESSY, WITTERNESSE, LAMBRES, QUERNES, MAZINGHEM, ROMBLY, NORRENT-FONTES, SAINT-HILAIRE-COTTES, AUCHY-AU-BOIS, AMETTES, NEDON, BAILLEUL-LES-PERNES, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, PRESSY, TANGRY, BOURS, VALHUON, BRIAS, MONCHY-BRETON, OSTREVILLE, MARQUAY, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, AVERDOINGT, MAIZIERES, GOUY-EN-TERNOIS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS, DENIER, BERLENCOURT-LE-CAUROY, LIENCOURT, GRAND-RULLECOURT, WARLUZEL, COULLEMONT, GRINCOURT-LES-PAS, MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, FAMECHON, THIEVRES, et SARTON.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

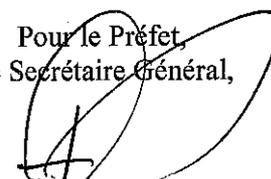
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de GRTgaz .

ARRAS, le 10 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

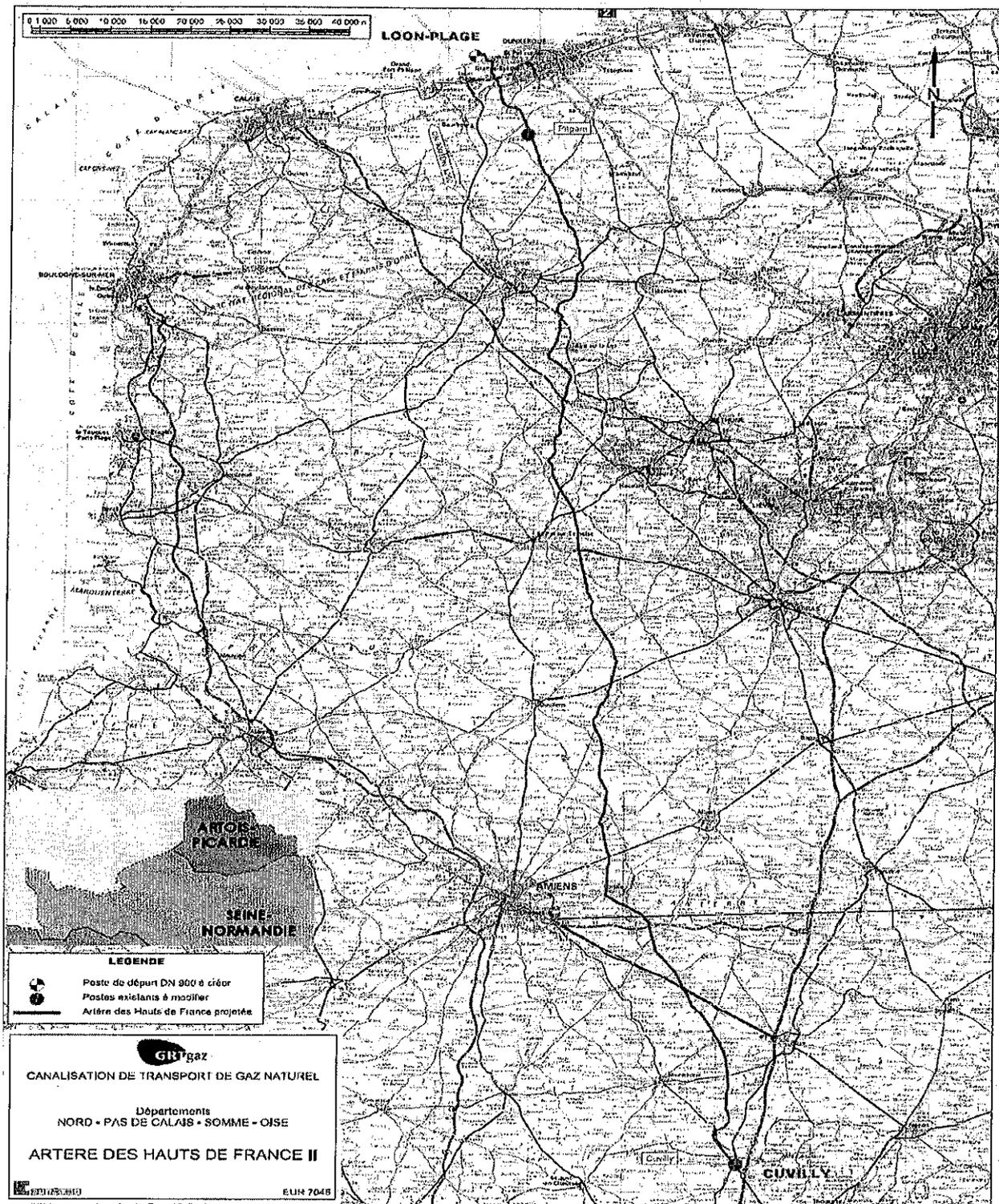
Copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Somme ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de l'Oise ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Voies navigables de France ;
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais
- Les Maires des communes de CLAIRMARAIS, RACQUINGHEM, WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, BLESSY, WITTERNESSE, LAMBRES, QUERNES, MAZINGHEM, ROMBLY, NORRENT-FONTES, SAINT-HILAIRE-COTTES, AUCHY-AU-BOIS, AMETTES, NEDON, BAILLEUL-LES-PERNES, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, PRESSY, TANGRY, BOURS, VALHUON, BRIAS, MONCHY-BRETON, OSTREVILLE, MARQUAY, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, AVERDOINGT, MAIZIERES, GOUY-EN-TERNOIS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS, DENIER, BERLENCOURT-LE-CAUROY, LIENCOURT, GRAND-RULLECOURT, WARLUZEL, COULLEMONT, GRAINCOURT-LES-PAS, MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, FAMECHON, THIEVRES et SARTON. ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Lys ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Delta de l'Aa ;
- M. le Président de l'ASADI Béthune-Lillers ;
- M. le Président de l'USAN.

Annexe 1 : Plan global de localisation du projet de l'Artère Hauts de France II

Annexe 2 : Synthèse des mesures compensatoires à réaliser sur les cours d'eau traversés

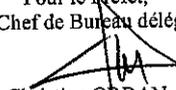
Annexe 1 : Plan global de localisation du projet de l'Artère Hauts de France II



Source : dossier GRT Gaz

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué


Christian ORBAN

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Christian ORBAN

Annexe 2 : Synthèse des mesures compensatoires à réaliser sur les cours d'eau traversés

Dpt	Commune	Cours d'eau	Catégorie piscicole	Mode de franchissement projeté	Enjeux	Proposition d'aménagement de la FIDPMA	Proposition d'aménagement de GRT Gaz	
Pas-de-Calais	25	Racquinghem	II	Forage droit	Faible	Aucune préconisation		
	26	Aire-sur-la-Lys	II	Souille	Faible	Mise en place d'hélophytes sur 10 m de berges et plantation d'arbres.	Respect des préconisations, plantations d'arbres hors bande de servitude	
	27	Aire-sur-la-Lys	II	Souille	Moyen	Mise en place de banquettes d'hélophytes et recharge granulométrique sur 20 m	Respect des préconisations	
	28	Aire-sur-la-Lys	II	Souille	Fort	Mise en place de banquettes d'hélophytes sur les berges et d'hydrophytes dans le lit mineur sur 10 m, plantation d'arbres.	Respect des préconisations, plantations d'arbres hors bande de servitude	
	29	Aire-sur-la-Lys	II	Souille	Moyen	Modification du mode de franchissement (forage)	Le franchissement sera effectué en souille. Le projet est décalé de 50 m afin de ne pas impacter la station de potamots et il sera adapté pour limiter l'impact sur la ripisylve (l'imposant saule en rive gauche sera préservé, seuls des arbres de faible diamètre seront touchés et remplacés (2 pour 1).	
	30	Aire-sur-la-Lys	I	Souille	Faible	Plantation d'hélophytes sur les berges et d'hydrophytes dans le lit mineur sur 10 m	Respect des préconisations	
	31	Aire-sur-la-Lys	I	Souille	Faible	Mise en place d'hélophytes sur 10 m de berges	Respect des préconisations	
	32	Aire-sur-la-Lys	II	Souille	Fort	Mise en place de banquettes d'hélophytes sur les berges et d'hydrophytes dans le lit mineur sur 20 m. Retirer le tunage existant	Respect des préconisations. Le tunage mis en place lors de la première canalisation sera démantelé.	
	33	Auchy-au-Bois	Ruisseau de la Méroise	I	Souille	Faible	Traversée en période d'assez	La traversée en souille sera probablement exécutée en période estivale.
	34	Amettes	La rivière Nave	I	Souille	Fort	Modification du mode de franchissement (forage)	Respect des préconisations
	35	Thièvres	Le ruisseau St Pierre	I	Souille	Faible	Aucune préconisation	
	36	Thièvres	Le fleuve Authie	I	Souille	Fort	Abattage de certains peupliers, plantation de la ripisylve recharge granulométrique, retrait du tunage existant et talutage des berges en pente douce	Réfection de la ripisylve avec plantation d'arbres hors bande de servitude. Le tunage mis en place lors de la première canalisation sera démantelé. Respect des préconisations